

PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables a fixé les objectifs suivants :

- interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et dans les zones naturelles inondables,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Mais la mise en oeuvre d'un P.P.R. doit éviter, autant que possible, de remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie et des activités normales.

A cette fin, malgré l'objectif d'interdiction du développement urbain dans la zone inondable, qui doit être la règle générale, certains travaux ou aménagements pourront être autorisés sous conditions définies dans le règlement :

- Dans la zone rouge :
 - des extensions de bâtiments existants limitées à 10 m² d'emprise au sol, essentiellement pour des locaux techniques et sanitaires, des mises aux normes.
- Dans la zone bleue :
 - des extensions de l'existant.
- Dans la zone bleu clair :
 - des constructions nouvelles.

Par ailleurs, afin de prendre en compte l'aspect économique du problème, les constructions nouvelles liées à la voie d'eau telles que les activités portuaires et touristiques pourront être autorisées dans l'ensemble de la zone inondable. Les activités économiques non liées à la voie d'eau pourraient quant à elles, faire l'objet d'autorisations d'extension dans la zone bleue. Ces constructions seront autorisées sous conditions définies dans le règlement.

Enfin le P.P.R., par ses **prescriptions** et ses **recommandations**, a également pour objectif d'informer la population confrontée aux inondations, sur les précautions à prendre pour limiter les conséquences du risque.

LE ZONAGE DU P.P.R. :

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de : Monthermé, Tournavaux, Haulmé, Thilay et Les Hautes Rivières, délimitées à la carte de zonage réglementaire.

Le zonage est constitué de trois types de zone définis au tableau ci-après :

Aléa \ Enjeux	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées (habitat et activités)
Faible (H < 0,5 m)	Rouge	Bleu clair
Moyen (H < 1 m)	Rouge	Bleue
Fort et très fort (H > 1 m)	Rouge	Rouge

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléas les plus forts quelle que soit la densité d'urbanisation et d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit le niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

Cette zone est inconstructible sauf exceptions exprimées dans le règlement.

La **ZONE BLEUE** correspond à des zones d'aléas faibles et moyens en secteur urbanisé, où des extensions de l'existant seront possibles.

La **ZONE BLEU CLAIR** correspond à certaines des zones d'aléas faibles en secteur urbanisé, où des constructions nouvelles seront possibles.

Tous les travaux (constructions de bâtiments, aménagements urbains routiers, etc...) qui pourront être autorisés dans le cadre des dispositions prévues par le règlement, devront être réalisés en maintenant la « transparence hydraulique ».

Informations utiles pour l'utilisation de la carte réglementaire :

- L'événement de référence sur la base duquel a été élaboré le P.P.R. est celui de la crue centennale (niveau NGF) obtenu par modélisation de la vallée de la Semoy.
- Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote NGF, sont reportées sur la carte de zonage réglementaire, sur le lit mineur de la Semoy.
- La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, sera établie par interpolation linéaire entre deux valeurs de cote de crue centennale exprimées.
- La limite de la crue décennale est reportée sur la carte de zonage réglementaire.
- Lorsqu'une construction est « à cheval » sur deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.
- en cas de projet d'urbanisation en limite de zone inondable ou de contestation de l'inondabilité (crue centennale) d'un site particulier, un lever topographique du terrain naturel, établi par un géomètre expert devra être fourni.

Les responsables chargés de l'application du P.P.R. sont :

- les maires chargés de la délivrance des autorisations d'urbanisme et de l'information sur le risque.
- le service chargé de l'urbanisme et de la prévention des risques à la direction départementale de l'Équipement.
- les services de l'État dans leurs domaines de compétence et plus particulièrement le service chargé de la police des eaux (direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes).
- Les particuliers ou les maîtres d'œuvre, dans le cadre des travaux dont ils ont la responsabilité et qui sont tenus de respecter la nature des techniques de prévention définies dans le présent règlement et leurs conditions d'exécution.
- Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au P.L.U. (plan local d'urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATION DE LA POPULATION :

Dans les communes concernées par le plan de prévention des risques d'inondation, le maire devra, conformément à l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du risque naturel connu dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du P.P.R., les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du Code des Assurances.

L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX :

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains art. L. 215-14 du Code de l'Environnement : "le propriétaire riverain est tenu à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de

maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques". A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, etc...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET LIMITATION DE L'ÉROSION :

Afin de mieux maîtriser les ruissellements et de limiter l'érosion, dans le bassin versant, sont recommandés, hors zone P.P.R. :

- le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles.
- l'implantation régulière de bandes horizontales enherbées (ou arborées, hors de la limite de la crue décennale).
- le labourage dans le sens perpendiculaire à la pente.
- le maintien de la végétation, notamment, sur les sommets et versants de colline.

LE REGLEMENT

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le P.P.R. comprend un règlement précisant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-1 du Code de l'environnement).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

PLAN de PREVENTION des RISQUES**SEMOY****Règlement en vigueur dans la zone rouge**

Au sein de cette zone sont interdits toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés ci après.

I - FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI**Toutefois sont autorisés, sous réserve :**

- **de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique,**
- **de respecter les prescriptions prévues ci-dessous et les autres dispositions réglementaires en vigueur**

- **les travaux et installations** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- **les ouvrages et aménagements** hydrauliques.
- **la réparation** de bâtiments partiellement sinistrés (travaux intérieurs, charpente et couverture ou interventions limitées sur le reste de la structure principale). Si le sinistre résulte d'une inondation la réparation sera accompagnée de mesures de réduction de vulnérabilité.
- **les travaux d'adaptation** ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- **les constructions et installations nouvelles** liées à la voie d'eau (activités portuaires).
- **les extensions** dans la limite de 10 m² d'emprise au sol (locaux techniques, pièce d'habitation, sanitaires ...) et pour des mises aux normes.
- après démolition de constructions situées dans la zone inondable, **la reconstruction** de bâtiments de surfaces au sol inférieures à celles des constructions démolies. Les nouvelles constructions ne seront pas destinées au logement. Des mesures de réduction de vulnérabilité seront imposées.
- **la réhabilitation** (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
- **les changements de destination** des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas créer de logements nouveaux afin de ne pas accroître la population en zone inondable à l'exception d'un logement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations concernées,

- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- Les **constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...
- le **stationnement de caravanes** de loisirs hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.
- le **stationnement de caravanes** ayant conservé leurs moyens de mobilité et constituant résidence principale.
- les **aménagements d'aires de stationnement** sans rehaussement du niveau du terrain naturel.
- les **aménagements d'espaces verts**, avec constructions limitées tels que locaux sanitaires, techniques indispensables.
- la **plantation isolée d'arbres fruitiers ou d'ornement**, et la création de vergers.
- la **mise en place de nouvelles clôtures** constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
- la **mise en place de nouvelles clôtures** constituées d'éléments mobiles (rabattables, démontables) en cas de crue.
- les **carrières**

Sont prescrits :

- pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, la fourniture d'un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté en 3 dimensions (art. R.421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système de nivellement général de la France (cotes NGF).
- lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :
 - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
 - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
- Dans la zone délimitée par la crue décennale, la végétation arbustive sera entretenue périodiquement, de manière sélective et contrôlée. Cet entretien sera effectué suffisamment régulièrement pour maintenir un écoulement suffisant en cas de crue de la rivière. Sont particulièrement concernés les résineux, les peupliers, les robiniers ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime. Le défrichement de terrains boisés ne sera envisagé que dans des situations extrêmes où les conditions d'écoulement trop réduites aggraverait la situation de l'amont. Dans ces situations, il sera nécessaire de :
 - vérifier que les boisements visés n'ont pas d'effet protecteur pour une zone urbanisée située à l'aval immédiat,
 - obtenir préalablement l'autorisation de défrichement si le boisement concerné fait partie d'un massif d'au moins 4 hectares,
 - vérifier l'incidence sur certaines espèces de la flore locale.
- l'élimination, dans un délai de 5 ans, dans la zone délimitée par la crue décennale, de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (chablis, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, habitat de loisir, caravanes, épaves de véhicules...).
- pour les terrains de camping, l'établissement d'un règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoyant l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence

de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

- dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire. (les sous-sols sont interdits)
- lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence quand cela est techniquement possible.
- pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :
 - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de crue centennale quand cela est techniquement possible),
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Sont recommandés :

- la démolition de bâtiments industriels inoccupés.
- l'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation.

II - STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

- l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant de résister :
 - aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion,
 - pour les fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la « transparence hydraulique » sous le bâtiment. Les vide-sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables,
 - pour les murs, aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
 - pour les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...), à une période d'immersion plus ou moins longue.

III - ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées).
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous conditions :
 - leur réalisation hors de la zone inondable n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières,
 - la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits :

- lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :
 - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
 - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
- la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.
- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- la mise hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations.
- l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
- l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

IV - MAINTENANCE ET USAGES

Sont interdits :

- la réutilisation de bâtiments pour y exercer des activités susceptibles de produire des nuisances (récupérations, stockage d'épaves, de pièces automobiles, produits chimiques...)

- L'aménagement des sous-sols (locaux situés sous le rez-de-chaussée) dans le but de les transformer en pièce habitable.
- les stockages gênant l'écoulement des eaux ou susceptibles par leur importance, de réduire notablement les capacités de stockage des crues.
- le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau.
- les épandages à moins de 35 mètres des cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%.

Sont prescrits :

- la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) notamment pour les parkings souterrains.
- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de la crue centennale ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines d'octobre à mars afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée). La finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.
- l'entretien régulier et la surveillance par le propriétaire des ouvrages de protection tels que les digues, les barrages,
- la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une côte d'alerte.
- le scellement et l'ancrage du mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, des équipements d'espaces publics ou la possibilité de démontage en cas de crue.
- des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- pour les épandages, l'application des prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées et le respect des plans d'épandages approuvés.
- pour les installations de carrière la possibilité de les déplacer ou leur ancrage afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

PLAN de PREVENTION des RISQUES**SEMOY****Règlement en vigueur dans la zone bleue**

Au sein de cette zone sont interdits toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés ci après.

I - FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI**Toutefois sont autorisés, sous réserve :**

- **de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique,**
- **de respecter les prescriptions prévues ci-dessous et les autres dispositions réglementaires en vigueur**

- **les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.**
- **les ouvrages et aménagements hydrauliques.**
- **la reconstruction** de bâtiments sinistrés accompagnée de mesures de réduction de la vulnérabilité, quand le sinistre ne résulte pas d'une inondation.
- **la réparation** de bâtiments partiellement sinistrés (travaux intérieurs, charpente et couverture ou interventions limitées sur le reste de la structure principale). Si le sinistre résulte d'une inondation la réparation sera accompagnée de mesures de réduction de vulnérabilité.
- **les travaux d'adaptation** ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- **les constructions et installations nouvelles** liées à la voie d'eau (activités portuaires).
- **les constructions et installations nouvelles** liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs).
- **les logements nouveaux** dans l'enveloppe des bâtiments d'habitation déjà existants, à l'exception des logements limités au seul rez-de-chaussée, trop exposés au risque.
- **l'extension** des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de loisirs et de sports, ...), sans création de nouveau logement et sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.

- après démolition de constructions situées dans la zone inondable, **la reconstruction** de bâtiments de surfaces au sol inférieures à celles des constructions démolies. Les nouvelles constructions ne seront pas destinées au logement. Des mesures de réduction de vulnérabilité seront imposées.
- **la réhabilitation** (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
- **les changements de destination** des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas créer de logements nouveaux afin de ne pas accroître la population en zone inondable à l'exception d'un logement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des installations concernées,
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- **les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...
- **le stationnement de caravanes** de loisirs hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.
- **le stationnement de caravanes** ayant conservé leurs moyens de mobilité et constituant résidence principale.
- **les aménagements d'aires de stationnement** sans rehaussement du niveau du terrain naturel.
- **les aménagements d'espaces verts**, avec constructions limitées tels que locaux sanitaires, techniques indispensables.
- **la plantation isolée d'arbres fruitiers ou d'ornement**, et la création de vergers.
- **le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.**
- **la mise en place de nouvelles clôtures** constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
- **la mise en place de nouvelles clôtures** constituées d'éléments mobiles (rabattables, démontables) en cas de crue.
- **les carrières.**

Sont prescrits :

- pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, la fourniture d'un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté en 3 dimensions (art. R.421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système de nivellement général de la France (cotes NGF).
- lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :
 - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
 - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
- Dans la zone délimitée par la crue décennale, la végétation arbustive sera entretenue périodiquement, de manière sélective et contrôlée. Cet entretien sera effectué suffisamment régulièrement pour maintenir un écoulement suffisant en cas de crue de la rivière. Sont particulièrement concernés les résineux, les peupliers, les robiniers ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime. Le défrichement de terrains boisés ne sera envisagé que dans des

situations extrêmes où les conditions d'écoulement trop réduites aggraveraient la situation de l'amont. Dans ces situations, il sera nécessaire de :

- vérifier que les boisements visés n'ont pas d'effet protecteur pour une zone urbanisée située à l'aval immédiat ;
- obtenir préalablement l'autorisation de défrichement si le boisement concerné fait partie d'un massif d'au moins 4 hectares,
- vérifier l'incidence sur certaines espèces de la flore locale.
- l'élimination, dans un délai de 5 ans, dans la zone délimitée par la crue décennale, de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (chablis, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, habitat de loisir, caravanes, épaves de véhicules...).
- pour les terrains de camping, l'établissement d'un règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoyant l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.
- dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire (les sous-sols sont interdits).
- lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence quand cela est techniquement possible.
- pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :
 - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de crue centennale quand cela est techniquement possible),
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Sont recommandés :

- la démolition de bâtiments industriels inoccupés.
- l'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation.

II - STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

- l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant de résister :
 - aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion,
 - pour les fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la « transparence hydraulique » sous le bâtiment. Les vide-sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables,
 - pour les murs, aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non

corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...

- pour les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...), à une période d'immersion plus ou moins longue.

III - ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux :

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées).
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous conditions :
 - leur réalisation hors de la zone inondable n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières,
 - la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits :

- lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :
 - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
 - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
- la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.
- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- la mise hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations.
- l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
- l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

I. IV - MAINTENANCE ET USAGES

Sont interdits :

- la réutilisation de bâtiments pour y exercer des activités susceptibles de produire des nuisances (récupérations, stockage d'épaves, de pièces automobiles, produits chimiques...).
- L'aménagement des sous-sols (locaux situés sous le rez-de-chaussée) dans le but de les transformer en pièce habitable.
- les stockages gênant l'écoulement des eaux ou susceptibles par leur importance, de réduire notablement les capacités de stockage des crues.
- le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau.
- les épandages à moins de 35 mètres des cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%.

Sont prescrits :

- la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) notamment pour les parkings souterrains.
- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de la crue centennale ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines d'octobre à mars afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée). La finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.
- l'entretien régulier et la surveillance par le propriétaire des ouvrages de protection tels que les digues, les barrages,
- la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une côte d'alerte.
- le scellement et l'ancrage du mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, des équipements d'espaces publics ou la possibilité de démontage en cas de crue.
- des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- pour les épandages, l'application des prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées et le respect des plans d'épandages approuvés.
- pour les installations de carrière la possibilité de les déplacer ou leur ancrage afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

PLAN de PREVENTION des RISQUES**SEMOY****Règlement en vigueur dans la zone **bleu clair****

Au sein de cette zone sont interdits toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés ci après :

I - FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI**Toutefois sont autorisés, sous réserve :**

- **de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et ne pas gêner l'écoulement des eaux en maintenant notamment la transparence hydraulique,**
 - **de respecter les prescriptions prévues ci-dessous et les autres dispositions réglementaires en vigueur**
-
- **les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.**
 - **les ouvrages et aménagements hydrauliques.**
 - **la reconstruction** de bâtiments sinistrés accompagnée de mesures de réduction de la vulnérabilité, quand le sinistre ne résulte pas d'une inondation.
 - **la réparation** de bâtiments partiellement sinistrés (travaux intérieurs, charpente et couverture ou interventions limitées sur le reste de la structure principale). Si le sinistre résulte d'une inondation la réparation sera accompagnée de mesures de réduction de vulnérabilité.
 - **les travaux d'adaptation** ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
 - **les constructions nouvelles** à condition de prendre toutes les mesures économiquement envisageables pour limiter les risques et la gêne à l'écoulement.
 - **les logements nouveaux** dans l'enveloppe des bâtiments d'habitation déjà existants, à l'exception des logements limités au seul rez-de-chaussée, trop exposés à l'inondation.
 - **les constructions et installations nouvelles** liées à la voie d'eau (activités portuaires).
 - **les constructions et installations nouvelles** liées ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs).

- **l'extension** des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, de loisirs et de sports, ...), sans création de nouveau logement et sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.
- **la réhabilitation** (travaux d'entretien et de gestion courants) des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
- **les changements de destination** des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- **les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration...
- **le stationnement de caravanes** de loisirs hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre.
- **le stationnement de caravanes** ayant conservé leurs moyens de mobilité et constituant résidence principale.
- **les aménagements d'aires de stationnement** sans rehaussement du niveau du terrain naturel.
- **les aménagements d'espaces verts**, avec constructions limitées tels que locaux sanitaires, techniques indispensables.
- **la plantation isolée d'arbres fruitiers ou d'ornement**, et la création de vergers.
- **le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.**
- **la mise en place de nouvelles clôtures** constituées de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
- **la mise en place de nouvelles clôtures** constituées d'éléments mobiles (rabattables, démontables) en cas de crue.
- **les carrières.**

Sont prescrits :

- pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, la fourniture d'un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté en 3 dimensions (art. R.421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système de nivellement général de la France (cotes NGF).
- lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :
 - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
 - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
- pour les terrains de camping, l'établissement d'un règlement, conformément à l'article L.443-2 du Code de l'urbanisme, prévoyant l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.
- dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire. (les sous-sols sont interdits).
- lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence quand cela est techniquement possible.

- pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :
 - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de crue centennale quand cela est techniquement possible),
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
- la mise hors d'eau de la partie habitable des nouvelles constructions.

Sont recommandés l'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation.

II - STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

- l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant de résister :
 - aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion,
 - pour les fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la « transparence hydraulique » sous le bâtiment. Les vide-sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables,
 - pour les murs, aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
 - pour les matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...), à une période d'immersion plus ou moins longue.

III - ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux :

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées).
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous conditions :
 - leur réalisation hors de la zone inondable n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières,
 - la finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits :

- lors de la réalisation de travaux ou d'aménagement :
 - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur,
 - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai, à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
- la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.
- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage...).
- la mise hors d'eau des postes EDF, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations.
- l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
- l'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

IV - MAINTENANCE ET USAGES**Sont interdits :**

- la réutilisation de bâtiments pour y exercer des activités susceptibles de produire des nuisances (récupérations, stockage d'épaves, de pièces automobiles, produits chimiques...).
- L'aménagement des sous-sols (locaux situés sous le rez-de-chaussée) dans le but de les transformer en pièce habitable.
- les stockages gênant l'écoulement des eaux ou susceptibles par leur importance, de réduire notablement les capacités de stockage des crues.
- le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau.
- les épandages à moins de 35 mètres des cours d'eau. En l'absence de plan d'épandage la distance est portée à 200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%.

Sont prescrits :

- la mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) notamment pour les parkings souterrains.
- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de la crue centennale ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines d'octobre à mars afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée). La finalité de l'opération ne devra pas être l'implantation de nouvelles constructions.
- l'entretien régulier et la surveillance par le propriétaire des ouvrages de protection tels que les digues, les barrages,
- la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une côte d'alerte.
- le scellement et l'ancrage du mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, des équipements d'espaces publics ou la possibilité de démontage en cas de crue.
- des protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- pour les épandages, l'application des prescriptions du règlement départemental de la législation des installations classées et le respect des plans d'épandages approuvés.
- pour les installations de carrière la possibilité de les déplacer ou leur ancrage afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.